

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974,

Par M. Paul CARON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 194 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La troisième Convention franco-congolaise soumise à autorisation de ratification est relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo.

Elle a pour objet de définir un nouveau statut des coopérants français dans ce pays.

Les rapports franco-congolais en cette matière relevaient de la Convention du 23 juillet 1959.

Des négociations engagées depuis 1972, à la demande du Gouvernement congolais qui voulait moderniser et adapter à la situation nouvelle les dispositions conclues au moment de son accession à l'indépendance, ont abouti à la signature de la nouvelle Convention le 1^{er} janvier 1974.

Les modalités du concours apporté par la France ne subissent pas de modifications importantes par rapport à l'ancien texte. La répartition des charges financières reste pratiquement la même que celle qui était effectuée auparavant. La Mission française d'aide et de coopération disparaît en tant qu'entité individualisée, mais est maintenant considérée comme service organiquement intégré à l'Ambassade de France.

ANALYSE DE LA CONVENTION

Après avoir affirmé dans l'article 1^{er} l'intention du Gouvernement français de mettre, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo les personnels dont celui-ci a besoin, la Convention précise dans son titre I^{er} les modalités du concours apporté par la République française.

La liste des emplois des personnels français mis à la disposition du Congo est établie d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Chaque emploi fait l'objet d'une fiche descriptive précisant le lieu de résidence, les attributions et les critères de compétence du coopérant français.

De son côté, le Gouvernement français facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents congolais présentés par le Gouvernement de la République populaire du Congo (article 3).

Le Gouvernement congolais dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus. La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Congo pour une durée de deux ans. Toute mutation ou changement de lieu d'affectation doit faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements. La période de deux ans peut être prolongée d'un maximum de six mois par simple échange de lettres, mais dans tous les cas la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition moyennant notification préalable de trois mois. A titre exceptionnel, l'un ou l'autre des Gouvernements peut passer outre à l'obligation de préavis.

Dans le Titre II sont énumérées les obligations réciproques des Gouvernements et des agents. Les agents français exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement du Congo et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement français, soit le Gouvernement du Congo.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents reçoivent aide et protection du Gouvernement du Congo. Celui-ci prend à sa charge la réparation des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents français. Toutefois, lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent, le Gouvernement français assure à sa place le remboursement des indemnités que le Gouvernement congolais aura été amené à verser. Le personnel français servant au Congo n'encourt, de la part du Gouvernement congolais, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français, ce qui assure une protection complète de nos agents.

Le Titre III de la Convention fixe la répartition des charges financières. C'est le Gouvernement français qui assure la rémunération, les prestations familiales, le transport et les indemnités de

l'agent français, le Gouvernement congolais versant une allocation mensuelle au Gouvernement français au titre de contribution aux dépenses de rémunération.

La Convention est suivie d'une annexe relative au régime fiscal des personnels de coopération technique en vertu de laquelle ceux-ci ne peuvent avoir à supporter, en matière de contribution directe, une charge fiscale excédant celle de l'application de l'impôt sur le revenu et suivant un barème défini à l'article 2 de l'annexe.

La Convention relative au concours en personnel, dont nous venons de faire l'analyse, est équilibrée et souple et apporte aux coopérants français, qui accepteront de partir dans ce pays, une protection renforcée sans pour autant accroître les charges pesant sur le Gouvernement français.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble l'annexe jointe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au projet de loi [n° 194 (1974-1975)].